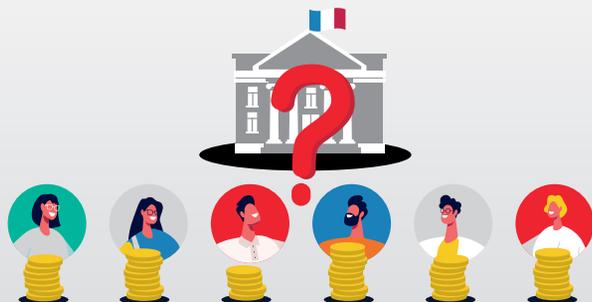


# Comment sont imposés les dividendes perçus par une personne physique ?



## ANNÉE D'ENCAISSEMENT DES DIVIDENDES (ANNÉE N)

LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE  
PRÈLÈVE SUR LE MONTANT BRUT DES DIVIDENDES :

**12,8 %**

À TITRE D'ACOMPTE SUR L'IR (PFO)

—  
POSSIBILITÉ DE DEDUCTION DU PFO  
SI LE CONTRIBUABLE A ADRESSÉ  
EN N-1 (AU PLUS TARD LE 30.11)

—  
UNE ATTESTATION INDIQUANT QUE LE RFR  
N-2 DU FOYER FISCAL ÉTAIT < 50 000 €  
(OU < 75 000 € SI COUPLE SOUMIS  
À IMPOSITION COMMUNE)

+

**17,20 %**

AU TITRE  
DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

## ANNÉE QUI SUIV L'ENCAISSEMENT (ANNÉE N + 1)

LE CONTRIBUABLE SOUSCRIT SA DÉCLARATION DE REVENUS  
COMPRENANT LES DIVIDENDES PERÇUS EN N (EN MAI)

L'IMPOSITION DÉFINITIVE DES DIVIDENDES  
EST APPELÉE SUR L'AVIS D'IMPOSITION (EN SEPTEMBRE)

### DE PLEIN DROIT

AU PFU DE 12,8 %  
CALCULÉ SUR LE MONTANT BRUT  
APRÈS IMPUTATION DU PFO  
(LE TAUX DU PFO ÉTANT ALIGNÉ SUR CELUI DU PFU, IL  
CONSTITUE UN PAIEMENT DE L'IMPÔT À LA SOURCE)

### SUR OPTION

(EN COCHANT LA CASE 20P DE LA DÉCLARATION 2042)  
AU BARÈME PROGRESSIF DE L'IR CALCULÉ  
SUR LE MONTANT BRUT APRÈS DÉDUCTION :  
• DE L'ABATTEMENT DE 40 %  
• DES DÉPENSES D'ACQUISITION ET DE CONSERVATION  
• DE 6,8 % DE CSG ACQUITTÉE À LA SOURCE

IMPUTATION DU PFO SUR L'IMPOSITION DÉFINITIVE  
RESTITUTION DE L'EXCÉDENT DE PFO, LE CAS ÉCHÉANT



SI EN N (POUR SES DIVIDENDES ET PLUS-VALUES MOBILIÈRES DE N-1),  
LE CONTRIBUABLE A OPTÉ POUR LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IR, LA CASE 20P EST DÉJÀ COCHÉE